

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 2463 CABINET/SdS/TF du 17 novembre 2021  
portant créations et délimitations des zones portuaires  
de sûreté du port de Papeete et du port de Uturoa à  
Raiatea**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le code des transports dont notamment ses articles L. 5332-1 et R. 5332-19 ;

Vu le code de la défense et notamment ses R. 1332-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° HC 519 CAB/SDS du 10 mars 2021 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° HC 542 CAB/SDS du 12 mars 2021 portant approbation du plan de sûreté portuaire du port autonome de Papeete ;

Vu le courrier n° 8856 PR du 8 novembre 2021 du Président de la Polynésie française, proposant une nouvelle délimitation de la zone portuaire de sûreté du port de Papeete et du port de Uturoa à Raiatea ;

Considérant que l'article R. 5332-19 du code des transports prévoit que la zone portuaire de sûreté est délimitée par arrêté du représentant de l'Etat après avis de l'autorité portuaire ;

Considérant l'absence d'arrêté du représentant de l'Etat en Polynésie française, matérialisant les zones portuaires de sûreté du port autonome de Papeete ;

Considérant que les plans des zones portuaires de sûreté du port de Papeete et de Uturoa à Raiatea insérés à l'évaluation de sûreté portuaire du port autonome de Papeete ont été validés par le comité local de sûreté portuaire en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant que les plans des zones portuaires de sûreté des sites susmentionnés proposés par le Président de la Polynésie française en date du 8 novembre 2021 sont identiques aux plans validés en comité local de sûreté portuaire.

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé deux zones portuaires de sûreté dénommées comme suit :

- zone portuaire de sûreté du port de Papeete sur l'île de Tahiti ;
- zone portuaire de sûreté du port de Uturoa sur l'île de Raiatea.

Art. 2.— Les zones portuaires de sûreté visées à l'article 1er sont délimitées selon les plans joints en annexe.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française sans ses annexes, classées "confidentiel sûreté".

Fait à Papeete, le 17 novembre 2021.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Cédric BOUET.